

# **STATUTS**

## **Établissement Public de Coopération Culturelle**

### **CITE EUROPEENNE DU THEATRE**

### **ET DES ARTS ASSOCIÉS**

### **DOMAINE D'O**

### **MONTPELLIER**

Vu la Charte internationale des droits de l'homme qui regroupe la Déclaration Universelle des droits de l'homme adopté par l'ONU en 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

Vu la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée à l'unanimité par la 31ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001 ;

Vu la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de février 2003 ;

Vu la Charte des droits fondamentaux adoptée dans sa version définitive par les présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'UE le 12 décembre 2007 ;

Vu le programme de développement durable tirer *Objectif 2030* animé par l'Organisation des Nations Unies ;

Vu la Loi n° 2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales relative aux EPCC ;

Vu la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite 3DS) ;

Vu le Décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le Décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux Établissements publics de coopération environnementale ;

Vu le Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelles,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et notamment son article 3 I ;

Vu la délibération n°**M2023-327** du conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 3 octobre 2023 approuvant les présents statuts et autorisant leur signature par le Président ;

Vu la délibération n°**V2023-318** du conseil municipal de la Ville de Montpellier en date du 10 octobre 2023 approuvant les présents statuts et autorisant leur signature par le Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 juillet 2024** approuvant les présents statuts et autorisant leur signature par le Préfet ;

**ont été approuvés les statuts de l'établissement public de coopération culturelle de la « Cité Européenne du théâtre et des arts associés – Domaine d'O – Montpellier ».**

## **PRÉAMBULE**

---

Le Domaine d'O Nord, site naturel doté d'équipements exceptionnels, propriété de Montpellier Méditerranée Métropole depuis le transfert de compétence opéré en 2018, accueille depuis de nombreuses années une programmation de théâtre et plus largement de spectacle vivant, notamment une saison annuelle produite par l'EPIC du Domaine d'O, et un festival d'été porté par l'association Printemps des Comédiens depuis 1987, tous les deux salués par la critique et le grand public.

Soucieux de poursuivre cette dynamique et avec la certitude qu'une mise en synergie de moyens et de projets au service d'un objet partagé et cohérent permettra une ambition artistique renouvelée et renforcée, la Ville de Montpellier, Montpellier Méditerranée Métropole et l'Etat ont souhaité confier la poursuite de ces missions à un opérateur unique par la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle.

Fort de l'expérience et du prestige des deux institutions qui le rejoignent, l'EPCC Cité Européenne du Théâtre et des arts associés, sera demain un établissement capable de proposer une programmation ambitieuse et populaire, garante de l'excellence artistique, ouverte à tous les publics. Acteur du soutien à la création, lieu d'hospitalité, il offrira aux artistes européens contemporains des outils et moyens au service de leurs imaginaires. Dans une dynamique de partenariats européens, il sera un outil au service de nouveaux modèles de coopérations et productions transnationales, véritable lieu d'expérimentation et d'innovation dans le domaine du spectacle vivant, contribuant par son action à renforcer la circulation des œuvres d'art et des artistes européens.

Soucieux de s'adresser à tous les publics, l'établissement mettra en œuvre une politique des publics ambitieuse visant le renouvellement des publics, le développement de l'éducation artistique et culturelle, l'accessibilité pour l'ensemble des publics, et mènera un travail particulier en direction des publics les plus éloignés de la culture, et les jeunes publics.

L'établissement veillera à intégrer à sa politique les grandes orientations des programmes nationaux et territoriaux relatifs aux questions sociales, notamment la défense de la parité, la lutte contre les violences et les harcèlements sexistes et sexuels, le respect du principe de laïcité, la défense des engagements républicains, l'intégration de la responsabilité environnementale...

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **Article 1 - Création**

Il est créé entre :

- la Métropole de Montpellier,
- l'Etat,
- la Ville de Montpellier

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et les articles R. 1431-1 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière dès la publication de l'arrêté préfectoral décidant sa création. Les statuts déterminent le fonctionnement des instances, les responsabilités du conseil d'administration et de sa présidence et de la directrice ou du directeur. Plus largement les statuts précisent l'organisation administrative et financière de l'Etablissement.

## **Article 2 - Dénomination, siège de l'établissement et durée**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé "**Cité Européenne du Théâtre et des arts associés – Domaine d'O - Montpellier**". Cette dénomination pourra être abrégée sur les documents de communication en « **Cité Européenne du Théâtre – Domaine d'O** » et « **Cité Européenne du Théâtre** ».

Il a son siège à Montpellier (34 090), 178 rue la Carrièresse. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

## **Article 3 - Durée**

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5.

## **Article 4 – Objet et Missions**

L'EPCC Cité Européenne du Théâtre – Domaine d'O – Montpellier a pour objet la mise en œuvre d'un projet artistique regroupant la création, la production et la diffusion dans le domaine du spectacle vivant et des arts associés, ainsi que dans les différents champs artistiques qui peuvent entrer en dialogue avec eux, sur le périmètre du domaine, hors les murs, et à travers l'Europe.

Les missions de l'établissement sont les suivantes :

- développer la diffusion du théâtre, du spectacle vivant, des arts associés et des formes pluridisciplinaires, auprès du grand public, en proposant des programmations riches, exigeantes et représentatives de la diversité de la création contemporaine ;
- encourager la création contemporaine locale, nationale, européenne et internationale, notamment Africaine, en donnant à voir le travail des artistes et équipes artistiques, en offrant aux artistes des moyens au service du déploiement de leurs projets, en portant une politique d'hospitalité aux artistes, en encourageant la diversité et l'innovation dans les différentes formes d'écritures ;
- participer à la production de nouvelles formes de spectacle vivant par la commande, l'accueil, le financement d'œuvres et la recherche de partenaires ;
- participer au développement et au renouvellement des pratiques culturelles et artistiques par le déploiement d'une politique des publics ambitieuse ;
- encourager le développement et l'enrichissement du territoire par la valorisation des compétences, le déploiement de dispositifs de formation continue et d'insertion, le recours privilégié aux techniciens et artistes issus ou implantés sur le territoire régional de l'établissement ;
- participer, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur le spectacle vivant ;

- participer au développement et au renouvellement des publics en veillant à intégrer les nouvelles pratiques artistiques, l'expression culturelle et la participation de tous les publics ;
- participer à l'amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants du territoire d'implantation de l'établissement ;
- enrichir par son action la programmation du territoire à destination du jeune public et des familles dans le cadre de la démarche « Ville à hauteur d'enfant » ;

Afin d'accomplir ces missions, l'établissement :

- gère et exploite le site du Domaine d'O Nord, lequel est mis à disposition de l'EPCC par la Métropole de Montpellier via une convention de mise à disposition renouvelable tous les trois ans ;
- propose une saison de spectacle vivant et arts associés ouverte au grand public valorisant la création française, européenne et internationale ;
- propose un festival annuel de théâtre et spectacle vivant avec l'objectif d'un rayonnement international ;
- propose une programmation culturelle et d'événements divers tout au long de l'année dans une approche pluridisciplinaire valorisant les arts visuels, la musique, et l'ensemble des disciplines du spectacle vivant, dans les murs et hors les murs ;
- produit, coproduit et exploite des spectacles diffusés au sein de l'établissement et sur l'ensemble du territoire européen dans le cadre de partenariats ;
- accueille des artistes et équipes artistiques lors de résidences aux différentes étapes de leur travail ;
- accueille différents festivals et événements culturels majeurs du territoire dans le cadre de partenariats, notamment la Biennale des Arts de la scène en Méditerranée, le Festival Arabesques, le Nouveau Festival Radio France et le Festival Folies Lyriques ;
- gère d'éventuelles activités commerciales accessoires et complémentaires aux équipements et manifestations culturelles précitées et dans le cadre de l'exploitation du site ;
- propose des programmes de formation continue à destination des artistes et techniciens du spectacle vivant et favorise l'insertion des jeunes professionnels en cohérence et en synergie avec les institutions d'enseignement spécialisé du réseau national et régional ;
- définit et met en place une politique des publics visant l'élargissement des publics, notamment par la mise en place d'une stratégie de médiation culturelle innovante et citoyenne portant une attention particulière au jeune public et au public scolaire, et par la mise en œuvre d'une politique tarifaire adaptée permettant un juste accès pour tous les citoyens ;
- encourage les actions de mécénat ;
- définit et met en place des actions de communication et de promotion visant à favoriser le rayonnement de l'établissement et de sa programmation ;
- développe des partenariats internationaux, culturels, institutionnels, et économiques ;
- entreprend toutes autres actions correspondant à ces missions.

L'établissement s'attachera par ailleurs :

- à favoriser et développer le respect des principes de développement durable et d'éco-responsabilité dans la réalisation de ses missions notamment dans

l'accueil des publics, l'accueil des compagnies et artistes, et les méthodes de production ;

- à s'engager au respect scrupuleux des équilibres budgétaires et des règles juridiques et comptables dans l'exercice de ses missions ;
- à veiller aux statuts des personnels et au développement d'un management interne partagé, coopératif et efficace ;
- à valoriser les compétences artistiques et techniques présentes sur son territoire ;
- à veiller à la mise en œuvre d'un travail de collaboration intelligente et efficace avec les différents acteurs institutionnels et artistiques du territoire métropolitain et régional.

## **Article 5 - Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

### **Entrée**

Les règles d'entrée dans l'Établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales : une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un Établissement public national, une fondation ou une association peut adhérer à un Établissement public de coopération culturelle, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de ce dernier et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des Établissements publics nationaux qui le constituent. Le représentant de l'État qui a décidé la création de l'Établissement public de coopération culturelle approuve cette décision par arrêté. Le Règlement Intérieur du conseil d'administration précisera les modalités d'entrée des nouveaux membres.

### **Retrait**

Un membre de l'Établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir formellement notifié son intention au conseil d'administration de l'Établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État en région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et R1431-20.

### **Dissolution**

L'Établissement public de coopération culturelle est dissout à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par le représentant de l'Etat par arrêté préfectoral. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée. Les procédures de liquidation coïncident avec ce calendrier.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne publique, la Préfète ou le Préfet de la Région

Occitanie, en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

## **TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

---

### **Article 6 - Organisation générale**

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et est dirigé par un directeur ou une directrice nommé(e) par le Conseil d'Administration.

L'Établissement est administré par un conseil d'administration et sa présidente ou son président. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, tende le plus possible à ne pas être supérieur à 1 (Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes). Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et de son organisation.

L'Établissement dispose d'un comptable public tel que défini à l'article 21 des présents statuts.

### **Article 7 - Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'établissement est composé de 14 membres comme suit :

- **7** représentants de la Métropole de Montpellier,
- **2** représentants de l'Etat,
- **1** représentant de la Ville de Montpellier, membre de droit,
- **3** personnalités qualifiées désignées par la Métropole de Montpellier et l'Etat selon les modalités définies à l'article 7.3,
- **1** représentant du personnel.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'un suppléant, à l'exception des personnalités qualifiées.

#### **7.1 - Représentants des collectivités territoriales membres**

Les représentants des collectivités territoriales membres sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque

collectivité territoriale ou établissement public local, il est procédé selon les mêmes modalités, à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. À l'expiration du mandat desdits délégués, les collectivités s'engagent à procéder au plus vite au renouvellement de leurs représentants au conseil d'administration.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

### **7.2 - Représentants de l'Etat**

L'Etat est représenté au conseil d'administration par Madame la Préfète ou Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault ou son représentant et par la Directrice ou le Directeur Régional des Affaires culturelles de la Région Occitanie ou son représentant.

### **7.3 - Personnalités qualifiées**

Le conseil d'administration est également composé de 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement. Les personnalités qualifiées sont désignées conformément aux dispositions de l'article L. 1431-4 et R. 1431-4 du Code Général des collectivités territoriales

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les personnes publiques membres de l'Établissement pour une durée de trois ans renouvelables. A défaut d'accord, les membres de l'établissement nomme les personnalités qualifiées selon la répartition suivante :

- 2 personnalités désignées par Montpellier Méditerranée Métropole,
- 1 personnalité désignée par l'Etat.

Les personnalités qualifiées ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services. Ils ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises, ni prêter concours à titre onéreux à l'établissement public, sous quelque forme que ce soit.

### **7.4 - Représentants du personnel**

Un représentant du personnel siège au sein du conseil d'administration. Il est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant élu du personnel sont les suivantes :  
Les élections ont lieu dans les six mois suivant la création de l'établissement et interviennent ensuite au moins un mois avant la date d'expiration de la durée du mandat des membres en exercice.

Le directeur ou la directrice est chargé(e) de l'organisation de l'élection. Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Sont électeurs et éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

Le dépôt des candidatures est adressé au directeur ou la directrice au plus tard trois semaines avant la date du scrutin. L'affichage des listes est effectué au moins quinze jours avant la date du scrutin. L'élection se tient à bulletin secret au suffrage direct uninominal à un tour.

La désignation du représentant titulaire et de son suppléant s'opérera en fonction du résultat des votes obtenus.

Chaque électeur peut donner procuration par voie écrite à un tiers nommé mandataire pour voter à sa place. Tout mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

### **7.5 - Directeurs et autres personnalités**

Le directeur ou la directrice assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Lorsqu'il ou elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion, il ou elle n'y assiste pas.

Le Président ou la Présidente peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

### **7.6 - Vacance et empêchement**

En cas d'indisponibilité commune d'un membre du conseil d'administration et de son suppléant, le membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir. Pour le représentant élu du personnel, le suppléant élu, s'il y en a, intègre le conseil d'administration, pour la durée du mandat restant à courir.

### **7.7 - Rémunération des membres du conseil d'administration**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 1431-5 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

## **Article 8 - Réunions du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou sa présidente qui en fixe l'ordre du jour et le communique en respectant un délai de préavis de 15 jours au minimum. Il se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit en présentiel ou à distance en visioconférence. Le règlement intérieur précise les modalités de préparation et de fixation des ordres du jour.

## **Article 9 - Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- › 1° les orientations générales de la politique de l'établissement
- › 2° les conventions de partenariat et les conventions de mises à disposition des équipements avec les collectivités territoriales ou leurs groupements
- › 3° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement
- › 4° le budget et ses modifications
- › 5° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice
- › 6° la politique tarifaire de l'établissement
- › 7° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents
- › 8° les évolutions des conditions de travail des salariés
- › 9° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles
- › 10° les conditions générales de passation des transactions, contrats, conventions et marchés
- › 11° les projets de concession et de délégation de service public
- › 12° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières
- › 13° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte
- › 14° l'acceptation des dons et legs
- › 15° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ou la directrice
- › 16° les transactions
- › 17° le règlement intérieur de l'établissement
- › 18° le règlement intérieur applicable au personnel
- › 19° les conditions relatives aux opérations de mécénat

- 20° propose la nomination du directeur ou de la directrice au président ou à la présidente du Conseil d'Administration

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ou à la directrice. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

### **Article 10 - Le président/la présidente du conseil d'administration**

Le président/la présidente du conseil d'administration est élu(e) par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers exprimés, pour une durée de trois ans renouvelables. Cette durée ne peut excéder le mandat de l'assemblée qui l'a désigné, sauf s'il s'agit d'une personnalité qualifiée.

Il/elle convoque le conseil d'administration au moins trois fois par an, il/elle peut déléguer sa signature au directeur ou la directrice.

Il/elle préside les séances du conseil.

Le président ou la présidente est assisté(e) d'un ou une vice-président(e) désigné(e) dans les mêmes conditions.

En cas d'absence, de suspension, de tout autre empêchement, ou de révocation, le président ou la présidente est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses fonctions, par le ou la vice-président(e).

En cas de cessation des fonctions de président/présidente, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente dans les plus brefs délais.

Il appartient alors au vice-président ou à la vice-présidence en fonction à la date de cessation des fonctions du président ou de la présidente de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du président/présidente et du vice-président/de la vice-présidente, cette responsabilité échoit au doyen ou à la doyenne d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

La présidente ou le président nomme la directrice ou le directeur de l'Établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales après avis du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci. Cette nomination intervient après une procédure de recrutement et de nomination validée par le règlement Intérieur du conseil d'administration comprenant notamment l'approbation d'une *Note d'orientation et de cadrage* validée par les personnes publiques ayant valeur de cahier des charges.

## **Article 11 - Le directeur / La directrice**

### **11.1 - Désignation et durée du mandat**

Le Directeur ou la directrice est désigné dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet d'orientation culturelle, artistique et pédagogique présenté par la directrice ou le directeur.

En cas de non-renouvellement, le directeur ou la directrice de l'établissement public de coopération culturelle ou environnementale est nommé par le président ou la présidente du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques, environnementales ou scientifiques soumis.

#### **Reprise d'activité**

Dans le cas de la reprise d'une activité antérieure, le directeur ou la directrice est maintenu(e) dans ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat. S'il ne dispose pas d'un tel mandat, il lui est proposé d'en accomplir un de trois ans au sein du nouvel établissement. Si le directeur ou la directrice était titulaire d'un contrat, le nouveau contrat proposé reprend alors les clauses substantielles de l'ancien, à l'exception de la durée qui doit être identique à celle de son mandat de directeur d'EPCC. Ce mandat est également renouvelable par période de trois ans. En cas de refus du directeur ou de la directrice d'accepter les modifications de contrat, l'établissement peut procéder à son licenciement.

#### **Renouvellement de mandat**

Le conseil d'administration doit se prononcer au plus tard six mois avant la date de fin de mandat de la direction quant à sa reconduction. Cette décision prononcée à la majorité des deux tiers s'appuie sur la présentation par la directrice ou le directeur d'un bilan des années antérieures et du projet proposé pour les trois années à venir.

Si le conseil d'administration se prononce pour la reconduction du mandat de la directrice/du directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une nouvelle phase de négociation et de l'Établissement d'un nouveau contrat de travail d'une durée équivalente à celle du mandat.

Dans le cas contraire, un appel à candidature est lancé à l'issue du conseil d'administration refusant le renouvellement de mandat de la directrice / du directeur en fonction, dans les conditions prévues par les articles des statuts et du règlement intérieur.

Le règlement intérieur du conseil d'administration vient préciser les modalités du recrutement, de la nomination et du renouvellement du mandat.

## **11.2 - Fonctions du directeur / de la directrice**

Il ou elle dirige l'établissement et à ce titre, sous réserve des compétences du conseil d'administration :

- élabore et met en œuvre le projet culturel et artistique pour lequel il a été nommé et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration
- assure la programmation de l'activité culturelle et artistique de l'établissement
- recrute et nomme aux emplois de l'établissement
- prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile
- est responsable de l'établissement recevant du public et garant à ce titre de la sécurité des biens et des personnes
- assure la direction de l'ensemble des services

Pour l'exercice de ses attributions, il ou elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs ou directrices délégué(e)s ou chef(fe)s de service placé(s) sous son autorité.

## **11.3 - Règles particulières relatives au directeur / à la directrice**

Les fonctions de directeur/directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou établissements publics locaux membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration.

Le directeur/la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il ou elle a manqué à ces règles, le directeur/la directrice est démis de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

## **Article 12 - Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

## **Transactions**

L'Établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par la directrice ou le directeur après délibération du conseil d'administration.

## **Article 13 - Modification des Statuts de l'EPCC**

La modification des statuts de l'EPCC intervient à la demande d'une ou plusieurs personnes publiques membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration propose une modification de statuts. La proposition de modification des statuts est approuvée à la majorité des 2/3 des membres du CA (art 9.2), après avis favorable pris à l'unanimité des personnes publiques membres de l'Établissement.

Chaque personne publique, membres du conseil d'administration délibère au sein de ses instances sur les statuts modifiés. À partir des décisions concordantes des personnes publiques, un arrêté préfectoral de modification des statuts est alors publié par la Préfète ou le Préfet de la Région de la région Occitanie.

## **Article 14 – Règlement intérieur**

L'Établissement Public de Coopération Culturelle se dote d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur précise notamment :

- les modalités de fonctionnement et l'organisation du conseil d'administration, notamment les modalités d'entrée des nouveaux membres ;
- les modalités de préparation et de fixation des ordres du jour du conseil d'administration ;
- la procédure de recrutement et de nomination du directeur ou de la directrice, notamment les modalités de l'appel à candidature et les modalités en cas de renouvellement de mandat.

## **TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

---

### **Article 15 - Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

## **Article 16 - Le budget**

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte, et ce dans le cadre prévu par le code général des collectivités territoriales.

## **Article 17 - Régies d'avances et de recettes**

Le directeur ou la directrice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 18 – Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ; A cet égard, l'établissement sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions ;
- les contributions des personnes publiques membres de l'établissement ;
- les dons, legs et, plus généralement toute action de mécénat ;
- le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- l'ensemble du produit des activités commerciales et/ou des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

## **Article 19 - Contributions des membres**

### **Article 19.1 : Contributions financières des personnes publiques membres et modalités de leur versement**

Le Conseil d'administration de l'établissement s'engage à soumettre aux personnes publiques membres un budget sincère.

Le budget de l'établissement est acté, pour son premier exercice, à hauteur de 7 000 000 € en dépenses de fonctionnement.

Sur la base de ce budget les contributions financières des personnes publiques membres sont établies, pour son premier exercice comme suit :

- Pour Montpellier Méditerranée Métropole : 4 540 000€
- Pour l'Etat : 485 000€

Les contributions des personnes publiques membres et de leurs groupements pour les exercices ultérieurs seront fixées annuellement par leurs organes délibérants respectifs.

Pour les années à venir, les contributions des membres fondateurs ne sauraient être inférieures aux montants indiqués ci-dessous :

### **Contributions statutaires de base**

|                          | 2024     | 2025     | 2026     |
|--------------------------|----------|----------|----------|
| Métropole de Montpellier | 4.540 M€ | 4.540 M€ | 4.540 M€ |
| Etat                     | 0.485 M€ | 0.485 M€ | 0.485 M€ |

Les participations financières autres que les contributions font l'objet de conventions entre la Cité Européenne du Théâtre et l'organisme, ou la collectivité, concerné.

Les contributions statutaires sont calculées sur la base du projet actuel et sont susceptibles d'évolutions au fur et à mesure du déploiement et de la structuration du projet. Chaque membre de l'Établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution équivalente en année pleine, à celle mentionnée, en application des présents statuts.

La modification des montants des contributions statutaires a minima est possible par la modification des présents statuts, conformément à l'article 15. Cela implique nécessairement un accord à l'unanimité des personnes publiques membres de l'Établissement.

Les personnes publiques peuvent également apporter une subvention aux dépenses d'investissement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

### **Subventions annuelles**

Les collectivités territoriales et l'Etat, membre ou non de l'Établissement, ont la possibilité de subventionner les projets développés par l'Établissement public.

### **Article 19.2 : Mise à disposition des sites et bâtiments par Montpellier Méditerranée Métropole**

Montpellier Méditerranée Métropole met à disposition le site du Domaine d'O Nord, incluant le bâtiment administratif, le théâtre Jean-Claude Carrière, l'amphithéâtre, le restaurant et la cabane Napo, y compris les matériels et mobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux. Elles relèvent d'une contribution volontaire de Montpellier Méditerranée Métropole au bénéfice de l'établissement.

Ces mises à disposition, sans transfert de propriété, font l'objet d'une convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'établissement. Cette convention prévoit notamment les conditions dans lesquelles Montpellier Méditerranée Métropole assume les dépenses qui relèvent du propriétaire.

### **Article 20 – Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production, les dépenses d'équipement, les impôts et contributions de toutes natures, et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### **Article 21 - Le comptable**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis de la Direction régionale des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes. Les conditions de cette nomination se font dans le cadre de l'article 1431-17 du CGTC.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 22 - Dévolution des biens et mises à disposition**

En application de l'article R 1431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il est précisé que les locaux de la Cité Européenne du théâtre nécessaires à la réalisation des missions de *l'établissement public de coopération culturelle Cité Européenne du théâtre* sont mis à disposition dans les conditions suivantes :

La partie Nord du Domaine d'O est mise à disposition dans le cadre d'une convention de mise à disposition du domaine public géré par la Métropole de Montpellier au titre de ses compétences, cette convention définissant les droits et obligations de

l'établissement de coopération culturelle et les modalités d'utilisation des biens immeubles susvisés et les conditions financières.

### **Article 23 - Dispositions relatives aux personnels**

Les personnels employés par l'Association « Printemps des Comédiens », et les personnels employés par l'EPIC du Domaine d'O dont l'objet et les moyens sont transférés à l'établissement public bénéficiaire du transfert de leur contrat de travail en application de l'article 1224-1 du Code du travail.

### **Article 24 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration**

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 7.1, 7.2 et 7.3.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.